

Paris, le 8 mars 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-014

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 72 de la Constitution;

Vu le code de procédure pénale;

Vu l'article 432-4 du code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets;

Vu la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites;

Saisi par Mme X qui se plaint de violences de la part de fonctionnaires de police au cours d'une intervention le 20 septembre 2016, dans un local qu'elle occupait sans droit ni titre avec Mme Y, ainsi que trois femmes, trois hommes et deux enfants en bas âge;

Après avoir pris connaissance des éléments de l'enquête préliminaire diligentée à la suite de la plainte de Mme X ;

Après avoir entendu Mme X et Mme Y, le Commissaire B qui a dirigé l'intervention, le commandant C ainsi que les gardiens de la paix D et E qui y ont pris part;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée par le préfet de W, M. A, à la demande d'explications qui lui a été adressée ;

Après avoir adressé une note récapitulative au préfet de W et aux fonctionnaires de police mis en cause ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée par le préfet de W à cette note récapitulative ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Rappelle que la loi n° **2011-333 du 29 mars 2011** prévoit en son article 4 **que le Défenseur des droits est notamment chargé** de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République, que cette compétence se fonde non pas sur un critère organique (une liste de catégories d'acteurs) mais sur un critère matériel (l'exercice d'activités de sécurité sur le territoire de la République) ;

Constate qu'en vertu de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations, que dès lors, l'action des préfets en la matière entre dans le cadre de sa mission de contrôle ;

Constate que le préfet de W a donné son accord au concours de la force publique pour l'expulsion du local occupé en dehors de toute procédure légalement prévue ;

Rappelle que le respect de la loi est non seulement une obligation professionnelle de tout fonctionnaire, mais également une des missions principales du préfet. Ainsi, l'article 72 de la Constitution prévoit que « *dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* » ;

Considère que le préfet de W, par sa décision dépourvue de base légale ayant eu des conséquences lourdes sur des personnes en situation de vulnérabilité, a commis un manquement à ses obligations et au sens de sa mission ;

Rappelle que s'il constate un manquement à la déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits peut notamment saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires¹ car toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire² ;

Recommande dès lors que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de M. A, préfet de W ;

Considère que la décision préfectorale a également entraîné une atteinte aux droits et libertés des occupants et notamment à leur droit à la vie privée et familiale ; en ce sens, considère que la décision d'accorder le concours de la force publique pourrait constituer l'élément matériel de l'infraction prévue à l'article 432-4 du code pénal ;

¹ Article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

² Article 29 de la loi n° **83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

Considère qu'il lui revient de transmettre sa décision et les éléments en sa possession au procureur de la République en application de l'article 33 de loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Rappelle qu'en vertu de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de police agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens.

Constate l'illégalité de l'intervention, et par là-même, un manquement du commissaire de police B aux dispositions de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande en conséquence que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du commissaire de police B ;

Considère que l'intervention par surprise dans l'obscurité, pour contraindre les occupants à quitter les lieux, sans contact préalable, avec l'utilisation d'un bélier et de la contrainte physique, s'analyse comme un usage de la force ;

Considère que l'intervention a eu lieu en dehors de tout cadre légal et que l'usage de la force était évitable donc non nécessaire,

Constate en conséquence un manquement aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure de la part du commissaire B au regard des modalités d'intervention choisies ;

Recommande dès lors que les dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure soient fermement rappelées au commissaire de police B ;

Considère que la force exercée par le gardien de la paix D sur Mme X ne satisfait pas l'exigence de stricte nécessité ;

Constate que le gardien de la paix D n'a réalisé aucun écrit et n'a pas informé sa hiérarchie malgré l'usage de la force et les lésions causées sur Mme X ;

Constate un manquement du gardien de la paix D aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force, ainsi qu'à celles de l'article R. 434-17 en vertu desquelles le policier ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne ;

Recommande en conséquence que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du gardien de la paix D ;

Constate également un manquement de la part du commissaire B aux dispositions de l'article R. 434-25 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que l'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés ;

Recommande dès lors que les dispositions de l'article R. 434-25 du code de la sécurité intérieure soient fermement rappelées au commissaire de police B ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au président de la République ainsi qu'au ministre de l'Intérieur, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse également cette décision au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Z pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le 19 septembre 2016, M. F se rendait au commissariat de K afin de déposer plainte au nom de la société civile immobilière G, propriétaire d'un local situé à K, pour dégradation volontaire de biens, en l'occurrence deux portails et une porte. A cette occasion, il a dénoncé également l'occupation de son local qu'il qualifiait d'atelier désaffecté. La veille, le 18 septembre 2016, selon une main courante, des fonctionnaires de police avaient constaté à cette adresse la dégradation d'un portail en bois et la présence d'une famille de personnes Roms, composée de huit personnes dont six enfants, accompagnées de quelques « *citoyens solidaires* » ».

Le commissaire de police B a procédé à l'ouverture d'une enquête de flagrance et fait diligenter une enquête de voisinage afin de s'assurer de la date d'installation des occupants dans ce local.

Sur la base des constatations effectuées, le commissaire B a considéré que le cadre de la flagrance était applicable pour le délit de dégradation volontaire. Les services de police ont ensuite sollicité du propriétaire une réquisition du concours de la force publique. Par courriel du 19 septembre 2016, adressé au commissaire divisionnaire, chef d'état-major, H, le commissaire B a transmis la réquisition et sollicité une opération d'éviction le 20 septembre à 7h00. Le chef d'état-major H a lui-même transféré cette demande au directeur de cabinet du préfet de W.

Par courrier non daté, le préfet de W a, sans qu'il ne soit visé de base textuelle, accordé le concours de la force publique et sollicité le Directeur territorial de la sécurité publique en ces termes : « *la force publique ayant été requise [...] dans le délai de flagrance, je vous informe qu'il convient d'assister [...] le propriétaire de l'immeuble situé au xxxx, aux fins d'expulsion des occupants installés illégalement dans les locaux à usage artisanal.* »

Le 20 septembre, le commissaire B a organisé une intervention visant à expulser les occupants du local avec des fonctionnaires de la brigade anti-criminalité, d'une brigade de soutien de quartier de K, de la compagnie de sécurisation et d'intervention et de la brigade d'information de voie publique. Cette opération a débuté vers 6h00 sans que les occupants n'aient été invités à quitter les lieux au préalable.

Il ressort d'une main courante, seul écrit réalisé à la suite de l'opération, qu'étaient présents dans ce local Mmes X et Y, ainsi que trois femmes, trois hommes et deux enfants en bas âge.

Mmes X et Y, présentes pour soutenir les personnes Roms, affirment être restées sur place en raison de l'inquiétude qu'elles avaient de voir revenir les deux propriétaires.

Le 20 septembre 2016, vers 6h00, le gardien de la paix D, porteur d'un bélier, a fracturé le portail puis a tenté, par deux coups, d'ouvrir la porte métallique vitrée située à l'entrée du bâtiment. Ne parvenant pas à l'ouvrir, il a cassé la vitre afin de passer son bras de l'autre côté pour la déverrouiller. A ce moment, le gardien de la paix D affirme avoir vu une personne se diriger vers la porte en ayant en main un aérosol lacrymogène de grande capacité.

Le gardien de la paix D, indique s'être rendu dans l'obscurité en direction de Mme X, alors que les occupants criaient. Il affirme qu'elle dissimulait sa main dans sa veste et ne répondait pas à son injonction de la rendre visible. Il affirme avoir tenté d'effectuer une clé de bras, ce qui a eu pour effet de les faire tous deux chuter au sol. Le gardien de la paix D indique être tombé sur Mme X, le torse contre son dos. Cette dernière s'est ensuite relevée seule, refusant l'aide du policier.

Mme X indique quant à elle avoir tenté d'appeler le numéro de police secours avec son téléphone portable après avoir été réveillée par le bruit des bris de verre, car elle pensait que le propriétaire s'introduisait dans les lieux. Son téléphone lui a été arraché des mains puis a été jeté au sol. Elle affirme avoir ensuite été frappée, ceinturée puis étranglée avant de se retrouver au sol où elle a de nouveau reçu des coups.

Ses déclarations sont confirmées par celles de Mme Y entendue par les agents du Défenseur des droits.

Selon Mme X, lorsque la lumière a été allumée, elle s'est aperçue qu'il s'agissait de fonctionnaires de police tandis que ces derniers se sont étonnés de découvrir qu'il s'agissait d'une femme. En se relevant, elle dit avoir également essuyé des moqueries de leur part.

Lors de son audition, le commissaire B a indiqué avoir constaté que Mme X saignait légèrement du visage et se plaignait de douleurs à la pommette gauche, et a précisé qu'il lui a été proposé de la conduire à l'hôpital, ce qu'elle a refusé.

A l'appui de sa saisine, Mme X a fourni un certificat médical daté du 20 septembre 2016 faisant état d'une plaie à la lèvre, de contusions sur l'épaule et le bras gauche.

Dans le cadre de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte de Mme X, un examen médical a été effectué le 22 septembre 2016. Le certificat médical réalisé fait état notamment d'une ecchymose sur la lèvre, d'une contracture musculaire au niveau du cou, de dermabrasions et d'érosions croûteuses au niveau du tronc, sur l'épaule droite, le poignet droit et sur les doigts de la main droite. Il était conclu à deux jours d'incapacité totale de travail (ITT). Les lésions ainsi relevées étaient par ailleurs jugées compatibles avec les faits dénoncés par Mme X.

Il ressort enfin des auditions menées et de la main courante précitée, qu'une fois l'ensemble des occupants évacués, des fonctionnaires de police sont restés sur place, jusqu'à ce que le propriétaire positionne un maître-chien et fasse démolir une partie du bâtiment afin de « sécurise[r] les lieux ».

* *
*

I. Sur les obligations déontologiques du Préfet et la compétence du Défenseur des droits

En vertu de l'article 71-1 de la Constitution, le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences. Ladite loi organique, n° **2011-333 du 29 mars 2011**, prévoit en son article 4 **que le Défenseur des droits est notamment chargé de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.** Cette compétence se fonde non pas sur un critère organique (une liste de catégories d'acteurs) mais sur un critère matériel (l'exercice d'activités de sécurité sur le territoire de la République).

Or, en vertu de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations. Dès lors, l'action des préfets en la matière entre dans le cadre de la mission de contrôle du Défenseur des droits.

En ce qui concerne le département de W, l'article L122-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que le préfet de police a la charge de l'ordre public. Par courrier daté du 29 novembre 2017, le préfet de W a cependant précisé au Défenseur des droits que, par arrêté n° 2016-01175 du 19 septembre 2016, le préfet de police lui avait délégué de manière permanente sa signature pour les actes permettant le maintien ou le rétablissement de l'ordre public. Il semble, à la lecture du courrier du 29 novembre 2017, que c'est dans ce cadre que l'acte accordant le concours de la force publique a été délivré.

L'analyse du Défenseur des droits se fonde sur la déontologie de la sécurité, entendue comme l'ensemble des devoirs professionnels auxquels sont assujettis notamment les préfets lorsqu'ils exercent une mission relevant de la sécurité.

Ces devoirs professionnels du préfet sont notamment définis par la constitution, la loi n° **83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

II. Sur l'accord donné au concours de la force publique

Le principe est posé à l'article L411-1 du code des procédures civiles d'exécution « *sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.* » Dans cette hypothèse, l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution de la décision de justice³.

Il existe au-delà de la procédure civile d'expulsion permettant l'intervention des fonctionnaires de police dans un lieu occupé sans droit ni titre, deux procédures administratives, l'une applicable en cas d'introduction et de maintien dans le domicile à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte (article 38 de la loi n° 2077 290 du 5 mars 2007), l'autre lorsqu'il y a péril pour les occupants.

³ Article L153-1 du code des procédures civiles d'exécution

Il convient de dissocier ces procédures, de la procédure pénale visant à réprimer le comportement des occupants en cas de violation de domicile ou de dégradation de biens. En effet, le constat de ces infractions entraîne des interpellations, mais la procédure pénale ne peut en aucun cas constituer un mode d'expulsion. L'intervention dans ce cadre se fait sous l'autorité du procureur de la République⁴ et doit donner lieu à la rédaction de l'ensemble des procès-verbaux associés à une interpellation et à l'application des droits attachés à la privation de liberté.

Dès lors, en dehors des cas de péril pour les occupants, cas dans lesquels l'urgence doit être caractérisée, l'autorité préfectorale ne peut accorder directement sur réquisition du propriétaire le concours de la force publique qu'en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007. Cet article prévoit qu'en cas de violation de domicile, c'est-à-dire, d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. Le propriétaire ne peut faire cette demande qu'après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Si le préfet délivre cette mise en demeure, celle-ci doit être assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Enfin, toujours en application de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, ce n'est qu'une fois le délai d'exécution écoulé que le préfet doit procéder à l'évacuation forcée du logement.

En l'espèce, le préfet a accordé le concours de la force publique en ces termes :

« Une demande de concours de la force publique ayant été requise le 19 septembre 2016, dans le délai de flagrance, je vous informe qu'il convient d'assister, à compter de ce jour, aux fins d'expulsion des occupants installés illégalement dans les locaux à usage artisanal. »

Comme le souligne cette décision, les conditions de l'article 38 précité n'étaient pas réunies puisqu'il ne s'agissait pas d'un domicile mais de locaux à usage artisanal, les occupants n'ont pas été mis en demeure et aucun délai d'exécution n'a été associé à cet acte. Comme le préfet de W l'a confirmé, dans son courrier daté du 29 novembre 2017 adressé au Défenseur des droits, la décision s'inscrivait dans le cadre de la procédure pénale consécutive à la plainte du propriétaire des locaux, l'enquête de flagrance pour le délit de dégradation de biens. Le préfet écrivait ainsi : « Vous me demandez le fondement légal de cette décision. Le 19 septembre 2016, le propriétaire des lieux a requis le concours de la force publique dans le cadre de la flagrance. Après constat de cette occupation illégale sans droit ni titre par les forces de l'ordre, j'ai accordé le même jour le concours. »

Dans son courrier du 6 février 2018, portant réponse à la note récapitulative qui lui avait été adressée, le préfet de W a affirmé cependant que le fondement de sa décision était l'urgence de l'évacuation face au danger encouru par les occupants dans un local qui était selon lui insalubre. Or, si le propriétaire dans sa plainte pour dégradation de biens a affirmé que le local était insalubre, aucune des mains courantes ou procès-verbaux réalisés par les fonctionnaires de police ne font état d'un danger ni d'une quelconque urgence.

⁴ Article 12 du code de procédure pénale : « La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre ».

En outre, la réquisition du propriétaire pour que soit accordé le concours de la force publique, comme les courriels adressés au commissaire divisionnaire H par le commissaire B, sollicitant du préfet une « opération d'éviction du squat en flagrance », ne font référence ni à l'insalubrité ni à un danger encouru par les occupants. Le Défenseur des droits ne peut donc retenir ce fondement et souligne que la décision préfectorale ne comporte aucun visa, aucune mention de l'existence d'un danger pour les occupants du local, ne caractérise pas l'urgence à intervenir et n'a pas été notifiée aux occupants, les privant par là-même de tout recours pour contester la légalité de cette décision.

Le Défenseur des droits considère dès lors que c'est la situation qualifiée de flagrance qui a motivé la décision du préfet. Or, si le délit flagrant justifie l'intervention des fonctionnaires de police, celle-ci doit se faire sous l'autorité du procureur de la République pour procéder, le cas échéant, à des interpellations et non pas à des expulsions. Il ressort cependant de la procédure, de la décision préfectorale, comme des auditions menées par les agents du Défenseur des droits, que l'objectif de l'opération était exclusivement d'évacuer les occupants et non de les interpellier dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits constate que le préfet de W ne disposait pas du pouvoir d'accorder le concours de la force publique et que sa décision est dépourvue de base légale. Il ne revient pas au Défenseur des droits de qualifier la nature de la faute, mais de constater son existence en vue de saisir l'autorité disciplinaire. Le respect de la loi est non seulement une obligation professionnelle de tout fonctionnaire, mais également une des missions principales du préfet. Ainsi, l'article 72 de la constitution prévoit que « *dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.* »

Dès lors, le Défenseur des droits constate un grave manquement du préfet de W.

Cette décision a également entraîné une atteinte aux droits et libertés des occupants et notamment à leur droit à la vie privée et familiale. En ce sens, la prise de cette décision pourrait constituer l'élément matériel de l'infraction prévue à l'article 432-4 du code pénal.

III. Sur l'absence de préparation de l'opération et d'accompagnement des personnes

La rapidité et les modalités de l'expulsion ont eu pour conséquence l'absence de mesures d'accompagnement après l'intervention, à l'endroit des personnes qui occupaient le local. La circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'expulsion de campements illicites a vocation à constituer le cadre de référence des préfets lorsqu'ils sont amenés à intervenir dans des situations d'installation de personnes, réalisées sans droit ni titre, sur les propriétés publiques ou privées. Cette circulaire rappelle leur obligation de préparation de l'évacuation et d'accompagnement des personnes en matière sanitaire, d'hébergement, d'insertion professionnelle et de scolarisation. Cette circulaire rappelle la nécessité d'assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale.

Il convient à cet égard de préciser qu'il ressort des mains courantes établies avant l'expulsion que les occupants étaient principalement des personnes Roms qui avaient été concernées par l'évacuation d'un campement du boulevard xxx à K au cours du mois de juillet 2016, que parmi elles figuraient des enfants en bas âge. Le préfet a affirmé dans la réponse apportée à la note récapitulative qui lui a été adressée que la situation de ces personnes avait fait l'objet de l'attention des pouvoirs publics avant cette évacuation et qu'un hébergement dans un hôtel leur avait été proposé, ce qu'elles avaient refusé en raison de l'éloignement de ces logements de la ville de K. Cependant, le Défenseur des droits constate qu'aucune précaution particulière n'a été prise lors de l'intervention des fonctionnaires de police le 20 septembre 2016 et que les occupants ont été dispersés rapidement après l'expulsion.

Le Défenseur des droits, au regard notamment de la vulnérabilité des personnes concernées, déplore le fait qu'elles n'ont pu bénéficier d'aucun accompagnement autour de cette intervention, ni des droits attachés aux procédures civile, administrative ou pénale évoquées supra.

Au regard de ce qui précède, de l'absence de base légale de la décision préfectorale, des conséquences de sa mise en œuvre attentatoires aux libertés individuelles et de l'absence de protection de personnes vulnérable, le Défenseur des droits constate un manquement aux obligations professionnelles qui incombent aux préfets.

IV. Sur la légalité de l'intervention

En vertu de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de polices agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens.

Le préfet n'avait pas compétence pour accorder dans les conditions de l'espèce le concours de la force publique. Or, le commissaire B, après avoir constaté un flagrant délit de dégradation de biens, a pourtant demandé la réquisition du propriétaire pour que soit accordé le concours de la force publique et a transmis par courriel cette réquisition au commissaire divisionnaire H en sollicitant du préfet une « opération d'éviction du squat en flagrance »

Le Défenseur des droits relève l'imprécision de la réponse apportée par le commissaire B durant son audition sur le cadre dans lequel cette intervention a été menée. Il a indiqué, en effet, qu'elle a été réalisée sur la base du constat de l'infraction de dégradation de bien, infraction instantanée, mais que pour ce type d'intervention il n'a pas rédigé de procès-verbal ni effectué aucune interpellation. Le commissaire indiquant, sans davantage de détail, que cette opération se situait à la frontière entre une procédure administrative et une procédure judiciaire. En l'occurrence, le commissaire B n'a respecté aucune de ces procédures, écartant par là-même les garanties qu'elles prévoient au bénéfice de la personne expulsée ou interpellée.

Le Défenseur des droits constate l'illégalité de l'intervention, et par là-même, un manquement du commissaire de police B aux dispositions de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

V. Sur le déroulement de l'opération du 20 septembre 2016

Il convient de souligner qu'aucun écrit ne relate avec précision l'intervention du 20 septembre 2016, malgré l'infraction constatée et le recours à la force.

1. Sur les modalités d'intervention

En vertu de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, le policier emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace. L'intervention par surprise pour contraindre les occupants à quitter les lieux, sans contact préalable, avec l'utilisation d'un bélier, s'analyse comme un usage de la force.

Il ressort des développements précédents que l'action des fonctionnaires de police doit être considérée comme n'étant fondée sur aucun cadre fixé par la loi, dès lors, la première exigence, de légalité, de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure n'est pas satisfaite.

En outre, l'exigence de nécessité issue de ce même article suppose l'absence d'alternative, que l'usage de la force était la seule action rendant possible la réalisation de l'objectif à atteindre.

Le commissaire B a indiqué, lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, qu'habituellement un contact était établi avec les occupants préalablement à une évacuation pour les inciter à partir sans qu'il ne soit fait usage de la force.

Le commissaire B a cependant affirmé que dans le cas d'espèce, l'établissement de ce contact n'était pas possible en raison de la présence éventuelle de militants sur les lieux, présence constatée deux jours avant l'intervention par des fonctionnaires de police lors de leur deuxième déplacement sur les lieux.

Le Défenseur des droits n'est pas convaincu par cette affirmation car, d'une part, lors de leur premier passage sur les lieux, les fonctionnaires de police ont pu relever l'identité des occupants sans difficulté et d'autre part, il semble, au regard des auditions menées par le Défenseur des droits, qu'ils ont même été requis par les occupants pour se rendre une seconde fois sur les lieux afin d'apaiser les tensions avec le propriétaire.

En outre, il convient de constater qu'aucune résistance n'a été opposée à l'intervention par les familles Roms ou les deux personnes « militantes » présentes sur place, auxquelles il n'a pas été demandé de quitter les lieux avant l'intervention.

Il ressort de l'audition du commissaire B que l'objectif était d'intervenir rapidement sans donner d'indication sur l'intervention. L'inquiétude de rencontrer des obstacles dans l'opération a prévalu sur la nécessité de préparer par le dialogue l'intervention afin d'éviter l'usage de la force alors que l'infraction instantanée de dégradation de biens était consommée, qu'il n'y avait donc pas urgence à intervenir pour faire cesser une infraction. Le Défenseur des droits constate par ailleurs, qu'une partie du bâtiment a immédiatement été détruite après l'opération de police, ce qui renforce la conviction que le but unique de l'intervention était de procéder à une expulsion, à défaut de mettre en œuvre une procédure de dégradation de biens, pour des locaux destinés à être détruits par leur propriétaire.

Dès lors, des alternatives à l'usage de la force étaient accessibles et n'ont volontairement pas été mises en œuvre, l'exigence de nécessité ne semble donc pas satisfaite.

S'il découle du caractère non nécessaire de l'usage de la force sa disproportion, il convient de souligner que le commissaire a décidé d'une intervention tôt le matin avec de nombreux fonctionnaires (de la brigade anti-criminalité, d'une brigade de soutien de quartier de K, de la compagnie de sécurisation et d'intervention et de la brigade d'information de voie publique), dans l'obscurité, afin de surprendre les occupants parmi lesquels figuraient des enfants en bas âge et pour lesquels aucune consigne particulière n'a été donnée. Dès lors, il y a également disproportion entre l'usage de la force, le but à atteindre et la gravité de la menace, et les conséquences de cette intervention à l'égard des enfants n'ont pas été envisagées.

Puisque l'intervention a eu lieu en dehors de tout cadre légal et que l'usage de la force était évitable donc non nécessaire, le Défenseur des droits constate un manquement aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure de la part du commissaire B.

2. Sur l'usage de la force à l'encontre de Mme X

De la même manière, l'usage de la force dénoncé par Mme X doit répondre aux exigences issues de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, notamment de nécessité et de proportionnalité.

Selon les déclarations du gardien de la paix D, qui affirme être le seul fonctionnaire à avoir eu un contact physique avec Mme X, l'usage de la force à l'encontre de cette dernière était justifié car, d'une part, un des occupants était porteur d'un aérosol lacrymogène de grande capacité et d'autre part Mme X dissimulait sa main dans sa veste et ne répondait pas à l'injonction de la rendre visible.

Cependant, l'affirmation selon laquelle l'un des occupants était en possession d'un aérosol lacrymogène n'est confirmée par aucune des autres personnes auditionnées, l'aérosol n'a pas été retrouvé et la hiérarchie n'a pas été informée de cet événement. Dès lors, le Défenseur ne peut retenir cet argument.

Pour ce qui est de la dissimulation de la main de Mme X, les versions divergent, cette dernière affirme qu'elle tentait de passer un appel au commissariat, ce qui est confirmé par Mme Y, que son téléphone portable a été saisi et jeté au sol. Selon cette présentation, elle ne dissimulait pas sa main. L'état du téléphone, dont l'écran a totalement été brisé, témoigne d'un choc violent qui corrobore les affirmations de Mme X.

Dès lors, peu d'éléments objectifs semblent témoigner d'une menace susceptible de justifier l'usage de la force qui apparaît donc comme non nécessaire. Il convient également de souligner la tension générée par les modalités et le contexte de l'intervention, notamment l'heure et l'obscurité, ainsi que le fait que M. D n'était pas porteur d'un uniforme. Mme X indique que, dans ces conditions, elle a cru qu'il s'agissait des propriétaires qui s'étaient introduits dans les lieux, raison pour laquelle elle a tenté de joindre la police. Dans ce sens, le commissaire B a constaté, une fois au premier étage du bâtiment qui était toujours dans l'obscurité une ou deux minutes après le début de l'intervention, que « *certaines personnes avaient peur, d'autres étaient énervées* ». Il ressort également de l'audition du commissaire B que Mme X lui a demandé, durant l'intervention, de prouver sa qualité malgré son uniforme.

En ce qui concerne le geste employé pour la maîtrise de Mme X, le gardien de la paix D a affirmé dans un premier temps avoir tenté d'effectuer une clé de bras, ce qui a eu pour effet de les déséquilibrer, de les faire chuter au sol. Le gardien de la paix D indique être tombé sur Mme X. Cependant au cours de son audition, il a admis qu'il avait pu amener Mme X volontairement au sol. Au-delà de ces présentations évolutives, le gardien de la paix D n'apporte aucun élément permettant d'expliquer les lésions de Mme X⁵.

Le Défenseur des droits considère également que ces lésions ne sont pas compatibles avec l'emploi d'un geste technique professionnel.

Enfin, le gardien de la paix D n'a réalisé aucun écrit et n'a pas informé sa hiérarchie après cet incident. Il ressort également de l'audition du commissaire B que, malgré le constat de lésions sur le visage de Mme X, il n'a pas demandé d'explications aux fonctionnaires engagés dans l'intervention.

Dès lors, le Défenseur des droits constate un manquement du gardien de la paix D aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force, ainsi qu'à celles de l'article R. 434-17 en vertu desquelles le policier ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

Le Défenseur des droits constate également un manquement à la déontologie à l'encontre du commissaire B et plus particulièrement aux dispositions de l'article R. 434-25 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que l'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés.

⁵ Le certificat médical établi le 22 septembre 2016 sur réquisition fait état de plusieurs « lésions traumatiques récentes » :

-Extrémité céphalique :

- Tuméfaction ecchymotique rosée de 1.5 cm de diamètre occipitale médiane
- Ecchymose rougeâtre de 0,6 cm de diamètre au niveau de la face muqueuse de la lèvre inférieure à son bord gauche

-Cou :

- Une contracture musculaire douloureuse du muscle sternocléidomastoïdien gauche

-Tronc :

- Dermabrasion de 1x0,9 cm au niveau de la partie supérieure de la région scapulaire droite
- Plaque de 6x3 cm d'érosions crouteuses avec solution de continuité au niveau de la région infra scapulaire gauche en regard de la ligne paravertébrale gauche

-Membre supérieure droit :

- Deux érosions crouteuses de 0,5x0,5 cm et 1x0,5 cm au niveau de la face postérieure de l'épaule droite
- Plaque d'éraflures crouteuses de 2x1 cm au niveau de la face postérieure du poignet droit
- Erosions punctiformes diffuses au niveau des articulations métacarpo-phalangienne des 5^e, 4^e et 3^e doigts de la main droite

-Membre inférieur droit :

- Ecchymose verdâtre de 2x1,5 cm au niveau du tiers supérieur de la face externe de la cuisse droite
- Deux ecchymose verdâtres de 1,5x1,5 cm au niveau du tiers moyen de la face externe de la cuisse droite
- Ecchymose vert brunâtre de 1x0,5 cm au niveau du tiers inférieur de la face externe de la cuisse droite
- Ecchymose de 2,5x1 cm de grand axe horizontal au niveau du tiers moyen de la région postérieure de la jambe droite